

et collet de couleur violette, et bas de même couleur. Au chœur, tous les chanoines ont droit au rochet et à la cappa violette, et les Dignités à la soutane de même couleur. Pas de velours, ni de soie.

Les Chanoines de ces différents chapitres sont tout naturellement les conseillers de l'évêque pour les causes indiquées dans le Droit, et ils doivent l'assister dans les fonctions pontificales. Ils ont, il faut le dire, un rôle amoindri, à cause du retranchement de l'office public, et si jamais le *Chapitre de Québec* pouvait renaître, on pourrait émettre le vœu qu'il soit ce qu'il était autrefois.

Il semble vraiment qu'il existe encore par la tradition, par les actes du St-Siège, par les efforts qu'ont faits les évêques de Québec pour en assurer la continuation. Il ne manque vraiment à ce Chapitre que des Chanoines ! Aussi est-il intéressant de mentionner un mémoire écrit par M. Jean-Thomas Taschereau, frère du cardinal, en date du 31 juillet 1857, pour prouver que le Chapitre de Québec existait encore à cette date tant au point de vue ecclésiastique qu'au point de vue civil. Et pourquoi et à quelle occasion M. Taschereau eut-il à se prononcer sur cette question ? — A propos de la vente de la Seigneurie de la Petite Nation faite par le Séminaire de Québec à M. Papineau, le 15 mars 1803.

Cette seigneurie de la Petite Nation de trois lieues de front sur cinq lieues de profondeur avait été donnée à Mgr de Laval par la Compagnie des Indes, le 16 mai 1674. ⁽¹⁾ Après avoir donné cette seigneurie au Séminaire, le 12 avril 1680, le Prélat s'en fit rétrocéder, le 10 décembre 1682, trois lieues pour l'établissement de son Chapitre ; le 6 novembre 1684, il signa un acte définitif en faveur du Chapitre.

“Le 20 décembre 1765, M. le Grand Vicaire Perrault, chanoine, au nom du Chapitre, crut devoir faire sa déclaration au civil pour sauvegarder les droits de ce Corps..”

(1) Voir le *Bulletin*, 1898, page 173.